



ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI) RÉVISION SUR DEMANDE PIÈCES À TRANSMETTRE

RAPPEL : *Lorsqu'un agent, déjà bénéficiaire d'une ATI ayant fait l'objet d'une révision quinquennale, celui-ci peut demander une nouvelle évaluation de son taux d'invalidité au plus tôt cinq ans après la révision précédente.*

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant l'objet de la saisine et les questions précises auxquelles doivent répondre les membres du CMFP
- Fiche signalétique** indiquant le nom et le prénom de l'agent, sa date de naissance, son grade, son adresse, les fonctions exercées
- Pièces relatives à chaque accident ou maladie** (déclaration de l'agent, rapport hiérarchique, certificat médical initial, de reprise, final, rapport médical complet du médecin agréé fixant la date de consolidation initiale et le taux d'IPP, rapport médical complet du médecin agréé révisant le taux d'IPP à la date de la révision quinquennale)
- Demande de l'agent** précisant qu'il souhaite la révision de l'ATI
- Copie des procès-verbaux du CMFP et/ou de la CRI** donnant un avis sur l'attribution de l'ATI et sur la révision quinquennale
- Copie du courrier de l'ATIACL** attribuant l'ATI
- Copie du courrier de l'ATIACL** précisant le taux d'IPP retenu à la révision quinquennale
- Rapport complet d'un médecin agréé** réévaluant les taux des infirmités déjà indemnisées par une allocation (utiliser le document fourni par la caisse des dépôts et consignations qui se trouve dans le dossier ATIACL :
https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/sites/default/files/rapport_medical_v3.pdf